ART. 22 N° 815

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 815

présenté par

Mme Blin, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Meyer, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Therry et M. Ravier

ARTICLE 22

À l'alinéa 15, après la mention :

« I »,

insérer les mots :

« en cas de présomption de financements provenant d'instances dont le siège est situé à l'étranger ou recevant majoritairement des fonds issus de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En ce qu'ils peuvent donner lieu à une ingérence dans les activités éducatives françaises, les financements d'établissements scolaires par des organisations ou des États étrangers doivent être publics.

Il convient donc de restreindre la communication des informations budgétaires et comptables à ces seuls financements.

Tel est l'objet du présent amendement